

GE_GERICHTE P/13325/2015 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13325_2015

FR: GE_GERICHTE P/13325/2015 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE P/13325/2015 del 22 agosto 2017

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL) ; INJURE ; INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET ; INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; PÉRIODE D'ESSAI ; DIRECTIVE(INJONCTION) ; FRAIS DE LA PROCÉDURE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.180 CP

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). L'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). En cas d'appel partiel, les points non attaqués du jugement entrent en force à la date à laquelle le jugement de première instance a été rendu et ne peuvent plus être contestés (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, ad art. 402 CPP, n. 1 et 4 et les références citées). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.1.2. En l'occurrence, l'appel ne porte que sur la peine de l'intéressé, de sorte que le verdict de culpabilité rendu par le Tribunal de police est entré en force.

E. 1.2

La CPAR admettra, par ailleurs, la production du certificat médical du SMPP daté du 18 juillet 2016, quand bien même celui-ci aurait déjà pu être produit durant la procédure de première instance, dans la mesure où il renseigne utilement sur le suivi effectué par l'intéressé en détention et son état de santé psychique jusqu'à cette date. Le Ministère public, dûment informé de la production de cette pièce dont il a reçu copie, ne s'est, au demeurant, pas opposé à ce qu'elle soit versée à la procédure.

E. 2.1

L'infraction de menaces, d'après l'art. 180 CP, est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Celle d'injure, selon l'art. 177 CP, est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Quant à l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication au sens de l'art. 179 septies CP, elle est punie d'une amende. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. 2.2.2. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et suivante; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 2.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). 2.4.1. Sur le plan objectif, la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général et la peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant

compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). 2.4.2. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références). 2.4.3. Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1 ; ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s). La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques (art. 94 CP). Il est admis en pratique que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers (par exemple des contrôles d'urine). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1).

E. 2.5

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a adressé de nombreux courriels outranciers et alarmants à son ancien professeur, C_____, et à D_____, portant ainsi atteinte à leur liberté et leur sphère privée, ainsi qu'à l'honneur du premier nommé, ce sur une période pénale de plusieurs mois et de manière graduelle. L'appelant leur a ainsi fait craindre en particulier une menace sérieuse pour leur vie ou leur sécurité, contraignant C_____ à porter plainte contre lui à deux reprises et à se munir d'un objet de self-défense, et D_____ à dénoncer ses actes, qui ont été jusqu'à entraîner la mise en place d'un dispositif policier sécuritaire (AMOK) lors d'un évènement universitaire notable. Certes, les éventuelles menaces à l'encontre d'autres collaborateurs de l'Université ne doivent pas être prises en considération à ce stade, faute de plainte de ceux-ci, de validité de la plainte de l'Université, ce que le premier juge a dûment retenu, sans que le Ministère public n'appelle, cette circonstance n'enlève toutefois rien à la gravité des menaces adressées aux plaignants et à leurs répercussions. En outre, en dépit des dénégations de la défense, il convient de prendre en considération le fait que l'appelant a agi au mépris complet des autorités administratives et judiciaires, en faisant fi de leurs avertissements et en répétant ses actes, démontrant par là sa détermination à agir. Il a, en particulier, outrepassé l'avertissement du Rectorat de l'Université du 22 septembre 2015, a persisté dans ses agissements le 8 octobre 2015, alors qu'il avait été entendu par la police pour des faits similaires le 1^{er} octobre 2015, puis s'est encore permis d'adresser une missive le 17 octobre 2015 au Ministère public ainsi qu'une " mise au point " le 7 décembre 2015 à D_____, toutes deux inappropriées. Or, tant C_____ que D_____ s'étaient montrés initialement tolérants, puisque le premier n'a personnellement pas réagi à ses attaques et n'a déposé plainte à son encontre qu'en juillet 2015, et le second au mois d'octobre suivant, au vu de la gravité allant crescendo des menaces de l'intéressé. L'appelant a agi bien avant de connaître les conclusions de la

Commission. Le tort susceptible de lui avoir été fait par l'antidatage de la publication litigieuse a dûment été reconnu et les dates ont été corrigées. Les mobiles de l'intéressé relèvent, en définitive, d'une intolérance à la frustration et d'une colère mal maîtrisée. La responsabilité de l'appelant au moment des faits était entière, à teneur de l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, celle-ci étant claire, détaillée et cohérente. Il ne l'a, au demeurant, pas remise en cause. Sa collaboration à la procédure est sans particularité. Il a bien dû admettre les faits reprochés, confronté aux évidences de ses courriels, et, s'il a exprimé des excuses aux plaignants, il n'a eu de cesse, dans le même temps, de se positionner lui-même en victime, voire de réitérer des propos menaçants et déplacés. Certes, l'appelant a uniquement agi " derrière " un ordinateur, cela étant la dureté des propos tenus empêche de relativiser ce modus operandi prétendument " dépersonnalisé ", étant rappelé que la menace peut prendre indifféremment une forme orale ou écrite (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, ad art. 180, n. 8 et les références citées), sans qu'il n'y ait véritablement lieu d'accorder une gravité moindre à l'une ou l'autre forme. L'antécédent judiciaire de l'appelant est relativement ancien et non spécifique, l'absence d'antécédent n'ayant, quoi qu'il en soit, qu'un effet neutre. Bien que délicate, en raison de ses troubles psychologiques et de l'absence d'opportunités professionnelles, la situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier ses actes. Ainsi, on retiendra surtout à décharge que l'appelant s'est montré compliant au suivi psychiatrique préconisé, ce qui semble avoir finalement amorcé une prise de conscience progressive de ses troubles et de la gravité de ses actes. Aucune circonstance atténuante prévue à l'art. 48 CP n'est réalisée, ni du reste plaidée. Il y a concours réel d'infractions, en ce qui concerne les infractions de menaces proférées à l'encontre de deux plaignants. Compte tenu des effets à escompter de la sanction, la CPAR estime, à l'instar du premier juge, qu'une peine privative de liberté doit être prononcée en l'espèce pour les menaces. En effet, au vu notamment de la détermination avec laquelle l'appelant a agi durant plusieurs mois, de sa difficulté à prendre conscience du caractère illicite de ses actes et de la précarité de sa situation, qui le fragilise, aucune autre peine n'apparaît susceptible de sanctionner efficacement sa faute et de prévenir le risque de réitération mis en exergue. Du reste, contrairement à ce que ce dernier prétend, il ne s'est pas détourné de son propre gré de la commission de ses infractions et seule sa mise en détention, avec une prise en charge psychiatrique, a finalement permis de mettre fin à ses agissements, quand bien même l'on peut regretter qu'il ait fait l'objet de violences en détention. Cela étant, s'agissant de la quotité de la peine à prononcer, il ne faut pas sous-estimer le poids du prononcé d'une peine privative de liberté. Il convient aussi d'accorder davantage d'importance que ne l'a fait le premier juge aux progrès plus récemment faits par l'appelant à la faveur du suivi psychiatrique. Dans ces circonstances, une peine privative de liberté fixée à six mois apparaît adéquate, étant rappelé que l'infraction de menaces est notamment passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans. Le sursis octroyé par le premier juge est acquis à l'appelant. La règle de conduite ordonnée, sous la forme d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique, n'est pas contestée par l'intéressé sur le principe, ce dernier ne remettant en cause que la durée du délai d'épreuve durant laquelle il doit justifier de son traitement. A raison, car comme l'atteste l'expertise réalisée, seul un suivi psychiatrique permettra d'espérer un amendement durable de l'appelant, qui présente à défaut un risque de récidive moyen. Or, entendue le 4 mai 2016, l'experte I_____ a indiqué que la prise de conscience de l'intéressé était encore nulle et que le traitement préconisé devait être observé sur le long cours, soit durant plusieurs

années. Dès lors, bien qu'il fasse état d'une progression de l'appelant, on ne saurait inférer du certificat médical du SMPP, établi le 18 juillet 2016 et produit en appel, que l'intéressé n'a désormais plus besoin d'une obligation de soins. En outre, si l'appelant reconnaît lui-même le caractère bénéfique d'une telle prise en charge, à l'instar de ses parents, et y souscrit, il demeure paradoxalement quelque peu ambivalent quant à la nécessité de le poursuivre, ayant encore déclaré devant le premier juge " Si on me l'ordonne, je suis prêt à continuer ce suivi mais je n'en sens pas particulièrement le besoin ". Ainsi, une obligation de soins psychiatriques sur le long cours est nécessaire, ce d'autant plus, qu'aux dires de l'experte, le trouble présenté par l'intéressé n'est pas guérissable en soi et ne peut être contenu qu'à l'issue d'un travail avec des spécialistes. Dans ces conditions, une durée maximale du délai d'épreuve de cinq ans se justifie pleinement et n'est en rien incompatible avec l'octroi du sursis, mais tend au contraire à en garantir le succès. Au surplus, les quotités de la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité en lien avec l'infraction d'injure et de l'amende de CHF 500.- relative à l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, fixées par les premiers juges, sont appropriées à la faute et à la situation de l'intéressé. Par conséquent, l'appel interjeté doit être partiellement admis dans la mesure de ce qui précède et le jugement entrepris réformé, en ce sens que la peine privative de liberté infligée sera fixée à six mois, au lieu des huit mois prononcés en première instance, outre la rectification qu'il convient effectivement d'apporter à l'erreur commise dans la citation de la note marginale de l'art. 179 septies CP.

E. 3

Les prétentions en indemnisation de l'appelant, du fait d'une détention injustifiée, sont infondées, étant rappelé que celui-ci a subi une détention de 159 jours avant jugement, et doivent ainsi être rejetées (art. 431 al. 2 CPP a contrario).

E. 4

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, le tiers restant étant laissé à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). En effet, contrairement à ce que prétend l'appelant, aucun classement partiel implicite n'est intervenu et il a bien été condamné pour l'ensemble des faits reprochés, en dépit des qualifications juridiques finalement retenues, condamnation à présent entrée en force. En outre, les infractions de menaces alarmant la population (art. 258 CP) et de contrainte (art. 181 CP), pour lesquelles l'intéressé a ultérieurement été mis en prévention, sont passibles des mêmes peines que l'infraction de menaces au sens de l'art. 180 CP, pour laquelle il a été initialement prévenu et qui a finalement été retenue, de sorte que l'on ne saurait considérer que ces deux premières infractions étaient plus graves et ont conduit à légitimer davantage la détention provisoire de l'intéressé. Enfin, on ne voit pas en quoi la détention aurait eu une influence sur la quotité des frais et l'appelant ne l'explique pas.

E. 5

.3. En l'occurrence, le temps comptabilisé est excessif eu égard aux questions à traiter en appel, qu'un avocat efficace et expédient aurait pu et dû aborder avec plus de célérité et de concision tant dans les contacts avec le client que dans les écritures d'appel. Nonobstant le fait que l'entretien avec le client du 31 mars 2017 s'est tenu antérieurement à la nomination

d'office de M e B _____, il en sera tenu compte au tarif du chef d'étude, mais uniquement à hauteur d'une heure, deux heures d'entretien ne se justifiant pas au vu de la cause. Il n'était ensuite pas nécessaire de rencontrer le mandant une seconde fois pour la rédaction de la réplique, qui n'apporte aucun élément factuel nouveau, autrement dit aucune information acquise de l'intéressé. Cinq heures pour la rédaction des deux écritures d'appel sont suffisantes, seules les questions de la peine et de la durée du délai d'épreuve étant posées, et en l'absence de faits complexes ou de problèmes juridiques particuliers. Le reste de l'activité tombe sous le coup du forfait. La conférence avec le client à la fin de la procédure n'est pas prise en charge. Partant, l'indemnité due sera arrêtée à CHF 1'555.20 correspondant à six heures d'activité au tarif horaire du chef d'étude, plus une majoration forfaitaire de 20% (CHF 240.-). S'y ajoute la TVA à 8% (CHF 115.20).

E. 5.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. La TVA est versée en sus si l'intéressé y est assujéti, même si le client est domicilié à l'étranger en cas de défense d'office (ATF 141 IV 344). Une majoration forfaitaire de 20% est également due jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 6

Par souci de clarté, le dispositif sera entièrement reformulé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.